



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-0212 du 22 janvier 2018
relatif à l'exploitation d'une chaufferie urbaine
par la société IDEX ENERGIES
sise prolongement de l'avenue Youri Gagarine à Bobigny (93000)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ; et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 01-332 du 29 janvier 2001, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-0088 du 14 janvier 2010, réglementant les activités de la chaufferie située dans le prolongement de la rue Youri Gagarine à Bobigny (93000) et exploitée par la société IDEX ENERGIES dont le siège social est situé au 72, avenue Jean-Baptiste Clément à Boulogne-Billancourt cedex ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 8 juillet 2016 et 23 novembre 2017, proposant d'encadrer, par arrêté préfectoral complémentaire, les mesures de maîtrise des risques liées aux modifications des installations et d'actualiser les valeurs limites d'émission et les conditions de surveillance des installations pour qu'elles soient en conformité avec l'arrêté ministériel du 26 août 2013 ;

Vu les observations émises par la société IDEX ENERGIES, par courriel du 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 12 décembre 2017 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant concernant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que l'activité réduite du site en consommation de fuel lourd et les modifications apportées aux installations nécessitent d'adapter les valeurs limite d'émission des rejets atmosphériques et d'encadrer les mesures de maîtrise des risques ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin que ses activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.181 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société IDEX ENERGIES est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Bobigny (93000), prolongement de la rue Youri Gagarine, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, sous les rubriques suivantes :

- **2910-A-1** : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW [AUTORISATION].

- **3110** : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW [AUTORISATION].

- **4734.2.b** : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :
essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total [ENREGISTREMENT].

Les installations sont constituées par :

- une chaufferie mixte fioul lourd/gaz naturel comprenant :
 - . trois chaudières gaz/FOL à tubes d'eau, soit :
 - . un générateur d'eau surchauffée (désigné G1) de puissance thermique nominale de 13,6 MW,
 - . un générateur d'eau surchauffée (désigné G2) de puissance thermique maximale de 24,4 MW,
 - . un générateur d'eau surchauffée (désigné G3) de puissance thermique nominale de 24,4 MW, utilisée uniquement en secours de la chaufferie désignée G4
 - . une chaudière gaz à tubes de fumées (désignée G4) de puissance nominale 25 MW,
- un réservoir aérien de 1 020 m³ de fioul lourd (FOL),
- un réservoir enterré de 50 m³ de fioul domestique (FOD),
- une aire de livraison de FOL/FOD,
- un poste de livraison gaz appartenant à GRTgaz
- une turbine cogénération au gaz de puissance thermique 16,65 MW et de puissance électrique 10,69 MW
- Soit une puissance nominale totale de 79,65 MW.

Article 2 : Prescriptions complémentaires applicables à l'installation de liquide inflammable (réservoir aérien de FOL)

Un point de purge est installé en fond de bac sur la cuve de fioul lourd pour en évacuer l'eau.

L'exploitant rédige et affiche une procédure de purge pour cet équipement. Celle-ci prévoit notamment la réalisation d'une purge mensuelle de la cuve de fuel. Cette action est rigoureusement tracée dans un registre.

Une vanne manuelle est installée en pied de bac sur le réseau de dépotage afin d'isoler le bac et limiter sa vidange en cas de rupture de tuyauterie.

Un radar-limitateur de remplissage est installé au niveau de la cuve de fuel.

L'exploitant réalise une vérification, à minima annuelle, et la maintenance de ces équipements.

Article 3 : Conditions de rejet

3-1 – Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions

nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

3-2 – Points de rejets

Cheminée	Installations raccordées	Puissance nominale en MW	Conduit	Hauteur en M	Diamètre au débouché en M	Débit nominal en Nm ³ /H	Vitesse mini d'éjection en M/S en marche continue maximale	combustible
Chaufferie	Chaudière G1	13,6	Conduit 1	39	1	22100	8	Gaz naturel
						16700	8	FOL
	Chaudière G2	24,4	Conduit 2	39	1,3	39700	8	Gaz naturel
						29900	8	FOL
						39700	8	Gaz naturel
Chaudière G3	24,4	Conduit 3	39	1,3	29900	8	FOL	
					40600	8	Gaz naturel	
Turbine	Turbine	16,65	Conduit 4	39	2,2	92400	8	Gaz naturel

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3-3 – Les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, le volume des effluents gazeux, exprimé en mètres cube normaux (Nm³), étant rapporté :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Équipement	Combustible	O ₂ %	Nox en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	SO ₂ en mg/Nm ³	Poussières en mg/Nm ³	CO en mg/Nm ³	COVNM en carbone total en mg/Nm ³	HAP en mg/Nm ³	Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés en mg/Nm ³	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés en mg/Nm ³	Plomb (Pb) et ses composés en mg/Nm ³	Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), étain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés en mg/Nm ³
G1	Gaz	3	100	35	5	50	110	0,1	-	-	-	-
	FOL	3	400	350	30	50	110	0,1	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimé en Pb	10 pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+S+n+Mn+Ni+V+Zn)

G2	Gaz	3	100	35	5	50	110	0,1	-	-	-	-
	FOL	3	400	350	30	50	110	0,1	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimé en Pb	10 pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+S+n+Mn+Ni+V+Zn)
G3	Gaz	3	100	35	5	50	110	0,1	-	-	-	-
	FOL	3	400	350	30	50	110	0,1	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	1 pour la somme exprimée en (As+Se+Te)	1 exprimé en Pb	10 pour la somme exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+S+n+Mn+Ni+V+Zn)
G4	Gaz	3	100	35	5	50	-	-	-	-	-	-
Turbine	Gaz	15	75	10	10	85	-	-	-	-	-	-

Les conditions d'application et le respect des valeurs limites sont établis conformément aux dispositions du BREF Grande Installation de Combustion n° 07.06 et de l'arrêté du 26 août 2013.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations qui sont aussi limitées dans le temps que possible.

Conformément à la décision d'exécution n°2012/249/UE, les périodes de démarrage et d'arrêt sont définies comme suit :

Installation de combustion	Période de démarrage	Période d'arrêt	Observations
G1 (GN/FOL)	Point final à 40 % (5,5 MW)	Point initial à 35 % (4,8 MW)	Ces seuils correspondent à l'arrêt et au démarrage du système de recyclage des fumées sur les brûleurs
G2 et G3 (GN/FOL)	Point final à 30 % (7,3 MW)	Point initial à 39 % (9,5 MW)	Ces seuils correspondent à l'arrêt et au démarrage du système de recyclage des fumées sur les brûleurs Par défaut ces seuils sont aussi étendus à G3
G4 (GN)	Point final à 25 % (6,25 MW)	Point initial à 25 % (6,25 MW)	-
Turbine	Teneur en oxygène > 17% T° gaz de combustion > 465°C Débit de combustible (gaz) > 85%	Teneur en oxygène < 17% T° gaz de combustion < 465°C Débit de combustible (gaz) < 85%	Atteinte de deux critères pour valider le changement de phase

Lors des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible ;

- présence de mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

3-4 - Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux polluants rejetés par l'installation dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux annuel global (kg/an) :

Installation de combustion	Conduit	Nox	SO2	Poussières	CO	COVNM	HAP	Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Plomb (Pb) et ses composés	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés
G1	1	10 637	2 344	402	5 978	9 566	11,9	0,1	1,7	1,7	16,7
G2	2	3 916	1 686	218	1 719	2 889	3,5	0,1	3	3,0	29,9
G3+G4	3	3 778	982	139	2 314	3 702	4,6	-	-	-	-
Turbine	4	25 114	3 349	2 344	20 091	-	-	-	-	-	-
Total en kg/an		43 445	8 361	3 102	30 103	16 158	20,0	0,2	4,7	4,7	46,6

Flux mensuel global (kg/mois) :

Installation de combustion	Conduit	Nox	SO2	Poussières	CO	COVNM	HAP	Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	Plomb (Pb) et ses composés	Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés
G1	1	1 492	329	56	834	1 342	1,7	0,0	0,2	0,2	2,3
G2	2	804	346	45	359	593	0,7	0,0	0,6	0,6	6,1
G3+G4	3	1 920	499	71	1176	1 882	2,4	-	-	-	-
Turbine	4	5 156	687	481	4125	-	-	-	-	-	-
Total en kg/mois		9 372	1 861	653	6 494	3 817	4,8	0,0	0,8	0,8	8,4

Les valeurs fixées ci-dessus sont des objectifs à atteindre, elles pourront être revues par la suite lorsque l'installation sera en fonctionnement et que l'exploitant disposera d'un retour d'expérience sur ses émissions.

3-5 – Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou à tout autre texte qui s'y substituerait.

À ce titre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte, il pourra être prescrit une réduction du fonctionnement des installations, qui pourra aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë.

Article 4 : Surveillance des émissions et de leurs effets

4-1 – Programme d'autosurveillance des émissions atmosphériques

Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. L'organisme extérieur qui réalise la mesure doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives comprennent :

- les polluants listés à l'article 3.3 pour chaque émissaire au moins une fois par an.

Pour les conduits G1, G2, G3, ces mesures ne sont pas exigées en fonctionnement fioul lourd, dès lors que l'installation a été amenée à fonctionner, au fioul lourd, moins de 200h dans l'année. Toutefois, la mesure devra intervenir l'année du dépassement d'un cumul de 200 h de fonctionnement en fioul lourd sur plusieurs années.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et transmis dans le cadre du bilan annuel de surveillance réglementaire.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle supplémentaire réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement et prévues à l'article 4.1 du présent arrêté. Ces contrôles supplémentaires peuvent, avec l'accord de l'inspection des installations classées, se substituer aux mesures comparatives.

Les mesures comparatives prévues pour les rejets atmosphériques peuvent être faites en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu prévu à l'article 4.2.

Contrôles supplémentaires requis par l'inspection (inopinés ou non)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées, demander à tout moment :

- la réalisation, inopiné ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ;
- l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

4-2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance des émissions atmosphériques

Pour tous les polluants listés à l'article 3.3 Les mesures sont effectuées périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessous, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures sont transmis par l'exploitant au Préfet dès réception.

Programme de surveillance

Les mesures portent sur les rejets des conduits cités ci-dessous et ciblent les paramètres suivants :

Paramètres	Conduits G1, G2, G3	Conduit G4	TURBINE
Teneur en O2	trimestrielle	En continu	Surveillance permanente*
Température	trimestrielle	En continu	Surveillance permanente*
Pression	trimestrielle	En continu	Surveillance permanente*
Vapeur d'eau	Trimestrielle	-	-
Poussières	Évaluation en permanence Semestrielle	semestrielle	semestrielle
SO ₂	+ estimation journalière des rejets**	Semestrielle + estimation journalière des rejets**	semestrielle + estimation journalière des rejets**
NO _x en équivalent NO ₂	trimestrielle	En continu	Surveillance permanente*
CO	annuelle	En continu	Surveillance permanente*
HAP	annuelle	-	-
COVNM (en carbone total)	annuelle	-	-

* surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélée aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

** Une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures périodiques s'effectuent selon les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée tous les cinq ans et dans les cas suivants :

- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance).

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO: 10 %,
- SO₂: 20 %,
- NO_x: 20 %,
- poussières : 30 %.

Conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission,
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission,

- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées de la façon suivante :

- les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée précédemment.

- les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an ou dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, le respect des valeurs limites d'émission est considéré comme respecté si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les périodes de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions, ni des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 3.3 du présent arrêté.

Dans le cas où les mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

4-3 - Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des émissions atmosphériques.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses prévus au chapitre 4.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 4.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques sont transmis mensuellement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. Si le site de télédéclaration n'est pas opérationnel, les rapports d'autosurveillance sont transmis trimestriellement par courrier à l'Inspection des installations

classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5 – Dispositions diverses

Les articles 47 et 48 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29/01/01 relatif aux Valeurs Limites d'Emission et à la surveillance applicables aux installations du site de Bobigny (IDEX) et l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/01/10 sont **abrogés**.

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société IDEX ENERGIES, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inobservation, par l'exploitant, des prescriptions prévues par le présent arrêté, il sera fait applications des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 8 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bobigny pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Bobigny établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

Article 9 : Voies et délais de recours :

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 Rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 **ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil**, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Recours non contentieux :

Le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

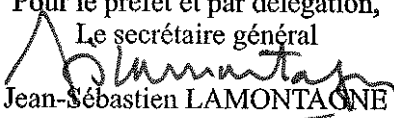
Réclamation :

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de Bobigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE